

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00341

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03004 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN d'Esch-sur-Alzette du 11 mars 2024,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») en vertu d'une ordonnance exécutoire par provision rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE1.), entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de l'établissement public SOCIETE6.) (SOCIETE6.) et de la société coopérative SOCIETE7.), (ci-après : « les parties tierces-saisies »), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 16.340.- euros, sous réserve des intérêts et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2024, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt et demande de condamnation de PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant principal de 16.340.- euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE2.), sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde au titre de deux factures impayées.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'augmentation de trois points du taux d'intérêts à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, suivant exploit d'huissier de justice du 13 mars 2024.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat.

Maître James JUNKER a été informé par bulletin du 12 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 décembre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître James JUNKER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 10 décembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir effectué des travaux d'installation de chauffage et sanitaires pour le compte de PERSONNE1.) demeurant à ADRESSE3.), suivant devis du DATE3.) et que dans le cadre de ces travaux, des factures d'acompte auraient été émises en date des DATE4.) et DATE5.) pour un montant total de 31.200.- euros, mais que seul un acompte de 15.000.- euros aurait été réglé. En conséquence, il subsisterait un solde impayé de 16.340.- euros au jour de l'assignation en dépit de plusieurs rappels et d'une mise en demeure en date du DATE2.).

La société SOCIETE1.) demande dès lors la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de ladite somme avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que la validation de la saisie-arrêt du 4 mars 2024.

3. Appréciation

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2e, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull.2003 II, n°71, p.62 ; JCP 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. civ. 2e, 16 octobre 2003, n° du pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n°309, p.252 ; D.2003, Inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Or, la moindre incartade par rapport aux exigences légales laissera toujours planer un doute sur la question de savoir si toutes les conditions posées par la loi pour s'assurer que la partie signifiée ait effectivement été touchée ont été respectées (cf. T. HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé. Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, n°34).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative à la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. G. de Leval. *Eléments de Procédure Civile*, no.45 et 118).

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable (cf. Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, T. HOSCHEIT in *Bulletin Laurent* 1999, II, p.31 et s. ; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n°30573 du rôle, LJUS 99860581).

En l'espèce, il résulte des modalités de remise d'acte établis en date du 11 mars 2024 que PERSONNE1.) a été assignée à son domicile à L-ADRESSE2.), l'huissier de justice n'ayant cependant pu trouver personne sur les lieux.

D'après les vérifications faites par l'huissier de justice au registre national des personnes physiques, PERSONNE1.) avait toujours son domicile à l'adresse précitée.

Il ressort également des prédits documents que l'huissier de justice y a également laissé une copie de l'acte, celui-ci ayant envoyé une autre copie de l'acte à PERSONNE1.) par courrier simple.

L'exploit d'assignation du 11 mars 2024 a partant été régulièrement signifié en application de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.).

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement éternuée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En l'espèce, le devis du DATE3.) soumis à l'appréciation du tribunal (pièce n° 1 de Maître JUNKER) fait certes état de travaux d'installation de chauffage/sanitaire pour PERSONNE1.) à son adresse à ADRESSE2.), mais ce

devis n'est ni signé, ni daté, ni visé « bon pour accord », tel que prévu en bas de la page 2, de sorte qu'il n'établit, ni l'accord de PERSONNE1.), ni la réalité de l'exécution des travaux y mentionnés. Il s'y ajoute que le prétendu paiement par PERSONNE1.) d'un acompte de 15.000.- euros n'est pas non plus prouvé par une quelconque pièce objective soumise à l'appréciation du tribunal, étant donné qu'il n'en est fait état, sans aucune référence bancaire quelconque, que dans le décompte figurant dans la mise en demeure du DATE2.).

La prétention juridique de la société SOCIETE1.) ne repose dès lors que sur des pièces subjectives unilatérales émises par la société elle-même et il n'existe donc en l'espèce aucun élément objectif permettant de confirmer les faits à l'appui de la demande. Dans la mesure où, tel que relevé ci-dessus, le défaut de comparaître est assimilé à une contestation du défendeur, la demande est, partant, à rejeter comme non fondée.

En conséquence, la demande en validation de la saisie-arrêt est également à déclarer non-fondée et il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 4 mars 2024.

La partie demanderesse sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, toutes ces demandes accessoires sont cependant à rejeter comme étant non fondées.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) succombe à l'instance, elle doit être condamnée aux frais et dépens, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit les demandes en la forme,

les dit non fondées, partant en déboute,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de l'établissement public SOCIETE6.) (SOCIETE6.)) et de la société coopérative SOCIETE7.), suivant exploit d'huissier de justice du 4 mars 2024 au préjudice de PERSONNE1.), pour le montant principal de 16.340.- euros sous réserve des intérêts et frais, au titre de factures impayées,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.